

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRÊT DU 21 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/16348

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 01 Août 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/54491

APPELANTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU CANTAL - FDSEA 15 Agissant en la personne de son Président Monsieur Patrick Y AURILLAC

Représentée par Me Christophe PACHALIS de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque K148

assistée de Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque P0141

INTIMÉE

Madame Delphine X prise en sa qualité de directrice de la publication du site internet www.franceinfo.fr

domiciliée en cette qualité au siège

PARIS

née le à BAYONNE

Représentée par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque D2090 assistée de Me Eric SEMMEL de l'AARPI COLOMBANI SEMMEL, avocat au barreau de PARIS, toque B0885

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Février 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Martine ..., Premier Président de chambre

M. Renaud SORIEUL, Président de chambre

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Martine ..., Premier Président de chambre dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, président et par Mme Véronique COUVET, greffier.

A la suite du fort épisode de sécheresse ayant affecté le département du Cantal lors de l'été 2011, la Commission Permanente du Conseil général du Cantal a mis en place un dispositif exceptionnel d'intervention et débloqué 250.000euros destinés à financer les surcoûts liés au transport de fourrage. La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal et le Centre départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ont fondé l'association 'Sécheresse Cantal 2011' qui a présenté une demande d'aide et a reçu une somme totale de 158.924euros. Le 18 janvier 2017, la chaîne de télévision France 3 a, dans le cadre de l'émission 'Pièces à conviction', diffusé un reportage intitulé 'FNSEA :enquête sur un empire agricole', produit et livré par la société de production Antipode. Le 19 janvier 2017, cette émission a été mise en ligne à l'adresse URL <http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-3/pièces-a-conviction-du-mercredi-18-janvier-2017-2013268.html> . Estimant que certains passages du reportage lui imputaient des pratiques discriminatoires et clientélistes en captant la totalité de l'aide publique au seul profit de ses adhérents, la FDSEA 15 a sollicité l'exercice d'un droit de réponse en ligne, par courrier recommandé du 15 mars 2017, qui lui a été refusé par le service juridique de France Télévisions par lettre recommandée du 20 mars 2017.

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal a alors assigné devant le juge des référés Mme Delphine Ernotte X, directrice de la publication des programmes de France Télévisions, afin notamment de lui voir ordonner de publier sa réponse.

Par ordonnance du 1er août 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a:

- rejeté l'exception in limine litis aux fins de voir constater la nullité de l'assignation soulevée par Mme Delphine Ernotte X,

- rejeté les exceptions aux fins d'irrecevabilité soulevées par Mme Delphine Ernotte X,

- débouté la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal de l'ensemble de ses demandes,

- condamné la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal à payer à Mme Delphine Ernotte X la somme de 2.000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal aux dépens.

Par déclaration du 11 août 2017, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal - FDSEA 15 - a interjeté appel de cette ordonnance.

Par ses conclusions transmises le 7 novembre 2017, elle demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel ;

- infirmer l'ordonnance dont appel,

- ordonner à Mme Delphine Ernotte X, en sa qualité de directrice de la publication du site internet www.francetvinfo.fr, de publier la réponse que le conseil de la FDSEA 15 lui a adressée par lettre recommandée du 15 mars 2017, en ces termes :

" La FDSEA du Cantal exprime son indignation après la diffusion du reportage intitulé " FNSEA : enquête sur un empire agricole " dans le magazine " Pièces à conviction ", le 18 janvier 2017. Dans une séquence consacrée à la sécheresse de 2011 il a été suggéré que la FDSEA aurait mis en oeuvre une stratégie discriminatoire et clientéliste en captant une aide débloquée par le Conseil Général, et en interdisant aux exploitants non adhérents ou refusant d'adhérer au syndicat d'en bénéficier, les obligeant à se fournir en paille à un prix deux fois supérieur. Il était affirmé également que les fonds auraient bénéficié aux dirigeants de la FDSEA, qui se seraient " servis ". Cette présentation des faits est fautive et diffamatoire. 2011 était une année de forte spéculation sur les fourrages. La profession a souhaité faire baisser la pression sur le marché en incitant tous les groupes dynamiques à ramener de la paille dans le département. La FDSEA a pris ses responsabilités pour acheminer plusieurs milliers de tonnes, notamment en train. L'aide était ouverte à toute structure collective. Sur les 250 000 euros débloqués par le Conseil Général l'association Sécheresse Cantal 2011 animée par la FDSEA a bénéficié d'environ 150 000 euros. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui se sont mobilisées ont bénéficié de 30 à 40 000 euros. L'enveloppe n'a pas été totalement consommée, il restait environ 70 000 euros. Toute association, groupement, syndicat pouvait bénéficier de cette aide en faisant les démarches nécessaires. Contrairement à ce qu'affirme dans le reportage le porte-parole de la Confédération Paysanne, les fonds n'ont pas été versés aux agriculteurs et aux responsables de la FDSEA, mais à l'association Sécheresse Cantal 2011, qui a utilisé ces fonds pour ramener la paille depuis les trains à Brioude vers les exploitations " .

- dire que cette réponse devra être mise à la disposition du public dans des conditions similaires à celles du message en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse ;

- dire que cette diffusion devra intervenir sur la page internet accessible à partir de l'adresse U R L s u i v a n t e <http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-3/pièces-a-conviction/pièces-a-conviction-du-mercredi-18-janvier-2017-2013268.html>, au plus tard le lendemain de la signification de l'arrêt à intervenir pour une durée qui ne peut être inférieure à un jour, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard passé ce délai ;

- condamner Mme Delphine Ernotte X, en sa qualité de directrice de la publication du site internet www.francetvinfo.fr, à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir :

- que l'assignation délivrée à Mme Delphine Ernotte X le 7 avril 2017 est parfaitement régulière et conforme aux exigences légales et n'encourt nullement la nullité dès lors que l'argumentation de Mme Delphine Ernotte X ne saurait prospérer puisque :
- le droit de réponse audiovisuel est un droit de réponse autonome et que la loi du 29 juillet 1982 applicable en la matière n'impose nullement le respect des exigences formelles édictées par l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse,
- la FDSEA 15 lui a adressé deux droits de réponse distincts, parfaitement réguliers au regard des dispositions légales à savoir, un droit de réponse audiovisuel fondé sur la loi du 29 juillet 1982 et un droit de réponse en ligne fondé sur l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 adressé par courriers recommandés le 15 mars 2017,
- elle ne saurait prétendre que la présente assignation 'se présente comme une réponse à une diffusion audiovisuelle sur la chaîne France 3" alors qu'elle a été destinataire de la demande de droit de réponse audiovisuel, que la demande de droit de réponse en ligne du 15 mars 2017 et la présente assignation visent expressément la publication du droit de réponse sur le site internet www.francetvinfo.fr et qu'elle est parfaitement conforme aux exigences légales du droit de réponse en ligne,
- il s'agit bien de deux publications distinctes, sur des supports distincts, d'où le choix de la FDSEA 15 d'avoir envoyé deux demandes de droit de réponses distinctes, l'une concernant la diffusion du reportage sur la chaîne France 3 et l'autre relative à la mise à disposition en ligne de ce même reportage sur le site internet de www.francetvinfo.fr,
- l'utilisation du terme 'diffusion' n'est nullement cause d'ambiguïté puisque l'objet du présent droit de réponse en ligne est la mise à disposition du public en ligne du reportage litigieux,
- il ressort clairement de la vidéo mise en ligne le 19 janvier 2017 qu'elle correspond au reportage diffusé la veille, le 18 janvier 2017 sur la chaîne France 3,
- il n'existe aucun doute sur le fait que la FDSEA 15 entend solliciter l'insertion forcée de son droit de réponse en ligne sur la page internet www.francetvinfo.fr,
- qu'elle est parfaitement recevable à solliciter un droit de réponse et que les deux moyens d'irrecevabilité soulevés par Mme Delphine Ernotte X sont inopérants dès lors que :
- elle a le droit d'agir en justice afin de solliciter l'insertion d'un droit de réponse, qu'il s'agisse d'un droit de réponse en ligne ou audiovisuel et ce, conformément à l'article 32 du code de procédure civile,
- elle a bien intérêt à agir puisqu'elle répond en son nom et non 'pour ses dirigeants' comme le prétend fallacieusement Mme Delphine Ernotte X,
- les conditions ayant trait au délai de prescription et aux conditions de formes sont respectées,
- un reportage est fait de sons et d'image de sorte que naturellement le droit de réponse reproduit les paroles des personnes interviewées et la voix off du journaliste qui commente,

- les exigences du 'décret' sont bien remplies ;

- que le juge des référés est 'compétent' pour ordonner la publication forcée, si besoin sous astreinte, du droit de réponse dont l'insertion a été illégitimement refusée en raison du trouble manifestement illicite que constitue l'opposition du directeur de la publication à l'exercice de ce droit dès lors qu'aucune des raisons exposées à l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 ne justifiait l'opposition à la diffusion de ce droit de réponse ;

- que le droit de réponse en ligne qu'elle sollicite est parfaitement légitime puisque :

- il a vocation à rétablir la véracité de certaines informations divulguées qui sont inexactes et surtout, à réparer une omission particulièrement lourde de sens à savoir que toute autre structure que la FDSEA 15 avait librement accès à l'aide et que cette dernière n'a même pas été entièrement consommée,

- il ne porte pas atteinte aux lois, aux bonnes moeurs, à l'ordre public, aux droits des tiers et des journalistes et ne constitue nullement une tribune libre qui aurait vocation à promouvoir le syndicat et sa doctrine dès lors qu'il se contente de répondre aux passages contestés en présentant des explications destinées à informer les lecteurs sur le contexte et les véritables chiffres relatifs à l'allocation de l'aide du Conseil Général dont a bénéficié l'association Sécheresse Cantal 2011 animée par la FDSEA 1et ne constitue pas non plus un abus de droit.

Par ses conclusions transmises le 25 janvier 2018, Mme Delphine Ernotte X demande à la cour de :

A titre principal et liminaire,

Vu l'article 6, paragraphes IV et V, de la loi du 21 juin 2004,

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

- dire et juger que l'assignation fondée sur le droit de réponse en ligne ne précise et ne qualifie pas le fait incriminé, ne vise pas le texte de loi applicable, au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

- infirmer l'ordonnance entreprise ;

- prononcer la nullité de l'assignation ;

Vu les articles 30 et 122 et suivants du code de procédure civile,

Vu l'article 6-IV alinéa 1er de la loi du 21 juin 2004,

Vu l'article 13, alinéas 1 et 3 et 6 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 6-I, alinéas 1, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,

Vu l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse en ligne,

- dire et juger que le texte dont il est demandé l'insertion en ligne se présente comme une réponse à une activité de communication audiovisuelle, à savoir la diffusion du reportage sur la chaîne France 3 ;

- infirmer l'ordonnance entreprise ;

- déclarer la FDSEA 15 irrecevable en sa demande, pour défaut de droit d'agir et subsidiairement, dire n'y avoir pas lieu à référé et débouter la FDSEA 15 de ses demandes ;

Vu les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile,

Vu l'article 6-IV alinéa 1er de la loi du 21 juin 2004,

Vu l'article 13 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881,

- dire et juger que la FDSEA 15 est dépourvue d'intérêt et de qualité pour répondre à la prétendue allégation selon laquelle ses dirigeants auraient perçu des fonds ;

- infirmer l'ordonnance entreprise ;

- déclarer la FDSEA 15 irrecevable en ses demandes, pour défaut d'intérêt et de qualité et subsidiairement, dire n'y avoir pas lieu à référé et débouter la FDSEA 15 de ses demandes ;

Subsidiairement, au fond

Vu l'article 2 du décret du 24 octobre 2007,

Vu l'article 809 du code de procédure civile,

- dire et juger que la demande d'insertion du 15 mars 2017 ne précisait pas si elle répondait à un écrit et/ou à des sons et/ou à des images ;

- infirmer l'ordonnance entreprise ;

- dire et juger n'y avoir lieu à référé ;

- débouter la FDSEA 15 de ses demandes ;

Vu l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et l'article 13 de la loi de 1881,

Vu l'article 809 du Code de procédure civile,

- dire et juger que les éléments de réponse figurant dans la lettre du 15 mars 2017 ne sont pas en parfaite corrélation et concordance avec les passages litigieux ;

- infirmer l'ordonnance entreprise ;

- dire et juger n'y avoir lieu à référé ;

- débouter la FDSEA 15 de ses demandes ;

Vu l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et l'article 13 de la loi de 1881,

- dire et juger que les éléments de réponse sont contraires à l'honneur et aux intérêts des tiers que sont la journaliste Marianne Kerfriden, la société de production Antipode et le porte-parole de la Confédération Paysanne Stéphane ... ;

- confirmer l'ordonnance entreprise ; - dire et juger n'y avoir lieu à référé ;

- débouter la FDSEA 15 de ses demandes ;

Vu l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et l'article 13 de la loi de 1881,

- dire et juger que les passages cités dans la lettre du 15 mars 2017 n'appelaient pas de nouvelle réponse de la part de la FDSEA 15, l'opinion contradictoire de son Secrétaire Général ayant été exposée dans le reportage, comme l'opinion de la FNSEA 15 ;

- dire et juger n'y avoir lieu à référé ;

- débouter la FDSEA 15 de ses demandes ;

En tout état de cause,

- condamner la FDSEA 15 à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir :

- que l'assignation délivrée par la FDSEA 15 est nulle dès lors qu'elle ne précise ni ne qualifie les faits incriminés et ne vise pas non plus le texte de loi applicable puisqu'elle demande l'insertion en ligne d'un texte indiquant répondre à une diffusion audiovisuelle en visant les articles 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et 13 de la loi du 29 juillet 1881 en contradiction de ces fondements or :

- le terme 'diffusion' correspond à une activité de communication audiovisuelle et en l'occurrence, à une diffusion sur la chaîne France 3,

- la date mentionnée du '18 janvier 2017" est la date de la diffusion audiovisuelle du reportage sur la chaîne France 3 et ne correspond pas à la date de mise en ligne du reportage sur le site internet de France Télévisions, qui n'est intervenue que le 19 janvier,

- de sorte qu'il s'agit donc d'une demande de droit de réponse à une activité de communication audiovisuelle et non à une activité de communication en ligne ;

- que la demande de droit de réponse en ligne est irrecevable pour défaut de droit d'agir et mal fondée car le texte dont l'insertion est demandée se présente comme une réponse à une diffusion audiovisuelle et non pas 'comme résultant de l'exercice du droit de réponse' en ligne au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 ;

- que la FDSEA 15 est irrecevable en sa demande tendant à l'insertion d'une réponse à l'allégation selon laquelle 'les fonds auraient bénéficié' à ses 'dirigeants qui se seraient servis' pour défaut d'intérêt et de qualité à agir dès lors que :

- ces propos, issus du texte de réponse, désignent une action des dirigeants de la FDSEA 15,

- il en est de même quant aux propos selon lesquels 'Les fonds n'ont pas été versés aux agriculteurs et aux responsables de la FDSEA, mais à l'association Sécheresse Cantal 2011, qui a utilisé ces fonds...',

- elle aurait pu se contenter de présenter ladite allégation conformément à la réalité de la séquence litigieuse dans son ensemble,

- la FDSEA 15 ne saurait se confondre avec ses dirigeants qui n'ont d'ailleurs pas exercé de droit de réponse et d'action ;

- que son rejet de la demande d'insertion du texte de la FDSEA 15 ne constitue pas un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile dès lors que :

- la demande du 15 mars 2017 ne précisait pas si le texte à insérer entendait répondre à un écrit et/ou à des sons et/ou à des images,

- le texte de la réponse n'était pas en stricte corrélation et concordance avec les propos l'ayant provoqué,

- le texte de réponse n'est donc pas conforme à la jurisprudence et notamment celle de la cour d'appel de Paris car :

* il se livre 'à un exposé général (faisant) état, entre autres, des conditions' d'attribution de l'aide publique à différents groupes, au transport et au mode de transport de la paille alors que la séquence litigieuse ne concerne que l'aide allouée à l'association créée par la FDSEA 15,

* il 'excède en conséquence la nécessité de se défendre contre les propos' du reportage selon lesquels la FDSEA 15 réservait l'aide de l'association Sécheresse Cantal 2011 aux exploitants adhérents du syndicat, auxquels elle ne répond pas ;

- que la cour doit confirmer l'ordonnance dès lors que les éléments de réponse sont contraires aux intérêts et à l'honneur des tiers dans des conditions injustifiées par la teneur du reportage et notamment à la journaliste concernant les termes de 'fausse et diffamatoire' et 'mensonger et diffamatoire' utilisés par la FDSEA 15, la société Antipode et le porte-parole de la Confédération paysanne, M. Stéphane ..., interviewé dans le reportage ;

- que la demande d'insertion du texte sollicitée par la FDSEA 15 constitue un abus de droit de réponse car les passages cités n'appelaient pas de nouvelle réponse de la part de celle-ci, son opinion contradictoire ainsi que celle de sa Fédération Nationale ayant été recueillies et exposées dans le reportage.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicable au droit de réponse en

ligne, prévoit, à peine de nullité, que l'assignation 'précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite' ;

Considérant que l'assignation du 7 avril 2017 vise expressément l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et son décret d'application du 24 octobre 2007 et l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ; que le fait incriminé est la publication, sur le site internet www.francetvinfo.fr de la vidéo de l'émission 'Pièces à conviction' le 19 janvier 2017 ;

Que dès lors les conditions de forme requises par ce texte ont été respectées, et la référence à une 'diffusion' audiovisuelle est sans incidence sur le respect de ce formalisme dès lors que l'action tend à exercer un droit de réponse à la mise en ligne d'un reportage télévisé, sans pour autant faire référence à la législation sur le droit de réponse audiovisuel, lequel a d'ailleurs fait l'objet d'une action distincte de la FDSEA 15 que Mme Delphine Ernotte X, en sa qualité de directrice de la publication de la chaîne France3 comme du site internet www.francetvinfo.fr ne peut ignorer ;

Que l'ordonnance doit être confirmée qui a écarté le moyen de nullité de l'assignation ;

Considérant que les séquences du reportage mis en ligne, consacré à la sécheresse qui a frappé les exploitations agricoles en 2011, expressément reprises dans l'assignation, sont les suivantes :

" Cette année-là, la récolte de Michel ... est divisée par deux. L'éleveur doit à tout prix trouver du fourrage. Il tombe alors sur une annonce dans le journal local. "

" Moi je cherchais des fourrages et puis après j'ai vu qu'il y avait une association qui s'était montée pour acheter en gros des fourrages quoi. Donc je me suis dit tiens une association c'est vrai que ça peut valoir le coût d'acheter à plusieurs pour avoir un prix de gros quoi. "

" Cette association " Sècheresse Cantal 2011 " a récupéré une aide d'urgence du Conseil Général pour approvisionner les éleveurs en difficulté. 158.000 euros.

L'association a en fait été créée par la FDSEA du Cantal. Michel ... a besoin de 80 tonnes de paille, mais quand il reçoit les papiers, mauvaise surprise. "

" Vous nous avez contacté afin de bénéficier de l'opération paille. A ce titre, vous trouverez ci joint le bulletin de commande accompagné de son autorisation de prélèvement. Je vous informe cependant que votre commande ne sera prise en compte que si elle est accompagnée de l'autorisation de prélèvement de votre cotisation. C'est-à-dire que si je ne suis pas adhérent au syndicat, je n'ai pas le droit au foin en groupement quoi. "

" Pour bénéficier de la paille achetée grâce à l'argent du Conseil Général, de l'argent public donc, il y a une condition : adhérer à la FDSEA et payer 160 euros de cotisation. "

" C'est pas normal, parce que on n'est pas adhérent. C'est clientéliste, c'est discriminatif moi je trouve aussi. Pourquoi tous les agriculteurs n'y ont pas droit ' "

" Michel ... refuse d'adhérer au syndicat et se retrouve privé de la paille subventionnée. Pour acheter de l'aliment pour bétail, l'éleveur devra payer deux fois plus cher. Indigné par ces pratiques, il décide d'alerter le syndicat adverse : la Confédération Paysanne. A une heure de

route de la ferme de Michel ..., nous avons rendez-vous avec le porte-parole de la Confédération Paysanne. Il s'est procuré la liste des bénéficiaires de l'opération paille. Sur les 3800 exploitations sinistrées du département, seules 329 ont bénéficié de l'aide du Conseil Général. " On a réussi à récupérer la liste des, des gens qui ont bénéficié de la subvention du département, avec les tonnages pour lesquels ils ont été subventionnés, le montant de la subvention. Je vois par exemple, Canton d'Allanche, un certain Gilles ..., à Ségur-les-Villas. Bon bah il se trouve que dans les élus de la Chambre d'Agriculture, avec pas mal de responsabilités, il y a un certain Gilles Amat, Peut-être que c'est lui. Je vois un Patrick Y à Arnac. Le Président de la Chambre d'Agriculture actuel il s'appelle Patrick Y, il habite à Arnac... je sais pas... EARL Bénézit à Mézensac, Saint Martin sous Vigouroux, bah le Président de la FDSEA du Cantal il s'appelle Bénézit, il habite à Mézensac, Saint-Martin sous Vigouroux... ça fait un peu beaucoup quoi. Le plus grave dans tout ça c'est que, c'est que voilà, on retrouve principalement les leaders de la FDSEA locale et des JA locaux quoi, c'est... c'est je dirais les biens placés qui se sont servis " .

" Cette liste le confirme, les membres de la FDSEA ont été les grands privilégiés de l'opération paille en 2011. Joël ... est l'ancien Président de l'association " Sécheresse Cantal 2011 " et un responsable de la FDSEA. Pour lui, c'est normal d'exiger une adhésion en échange de la paille à bon prix, même si elle est en partie financée par l'Etat. "

Considérant que ces propos mettent en cause la FDSEA du Cantal, nommément désignée, supposée avoir fait bénéficier de manière discriminatoire ses dirigeants et adhérents, de sorte que le syndicat, et non exclusivement ses dirigeants, a bien qualité et intérêt à agir ;

Que ces moyens d'irrecevabilité ont à juste titre été écartés par le premier juge ;

Considérant qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le dommage imminent s'entend du " dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer " et le trouble manifestement illicite résulte de " toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit " ;

Considérant que l'article 6, IV de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) dispose :

"Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les

réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent IV' ;

Qu'ainsi, tout message diffusé publiquement dans le cadre de la communication en ligne est soumis à l'obligation de l'article 6, IV quelle qu'en soit la forme d'expression ; que le droit de réponse doit pouvoir être opposé aussi bien à un texte rédactionnel qu'à une illustration ou une expression orale pourvu que la désignation de la personne mise en cause soit suffisante ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'exercice par la FDSEA du droit de réponse à la mise en ligne d'un reportage télévisé est recevable sur le fondement du texte susvisé ;

Considérant que l'article 6, IV, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a institué, au profit de toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne, un droit de réponse, distinct de celui prévu, en matière de presse périodique ; qu'en effet, s'il renvoie à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour la détermination des conditions d'insertion de la réponse, il énonce, en son dernier alinéa, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qu'il édicte ; que l'article 3 du décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, pris pour l'application de l'article 6, IV, précité, prévoit que la réponse sollicitée est limitée à la longueur du message qui l'a provoquée ou, lorsque celui-ci ne se présente pas sous une forme alphanumérique, à celle de sa transcription sous forme d'un texte ; que ce texte réglementaire spécifique à la communication au public en ligne exclut, sur ce point, l'application des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Considérant que si la demande d'insertion faite par courrier du 15 mars 2017 ne précisait pas si les passages auxquels la FDSEA entendait répondre concernaient des écrits et/ou des sons et/ou des images, il va de soi que, s'agissant d'un reportage audiovisuel, la demande se rapportait nécessairement à des sons et images associés ;

Considérant que le texte de la réponse expose :

- que la subvention n'a pas seulement été accordée à l'association créée par la FDSEA et qu'il s'agissait d'une aide publique, " ouverte à toute structure collective " ;
- que le Conseil Général a débloqué une aide d'un montant de 250.000 euros ;
- que l'association créée par la FDSEA 15 " Sécheresse Cantal 2011 " n'a pas bénéficié de l'entière aide publique, mais d'une aide d'environ 150.000 euros (sur les 250.000 euros) ;
- que l'enveloppe n'a pas été totalement consommée, qu'il restait environ 70.000 euros et que toute association, groupement, syndicat pouvait bénéficier de cette aide en faisant les démarches nécessaires ;

Considérant que la réponse est donc en corrélation avec les passages du reportage l'ayant

provoquée qui peuvent laisser entendre que la FDSEA 15 aurait capté le montant total de l'aide du Conseil Général pour instaurer un système discriminatoire et clientéliste au seul profit de ses membres, les considérations d'ordre général critiquées par l'intimée étant seulement destinées à situer le contexte dans lequel la subvention a été octroyée ;

Considérant que le droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, qui ne tend qu'à rectifier des propos ou à réfuter des informations, n'est pas destiné à attaquer ni à sanctionner l'auteur d'un article diffusé dans la presse ; que l'abus de droit de réponse est constitué lorsque l'honneur du journaliste est mis en cause par des termes injurieux ou des allégations diffamatoires ; que la vivacité de la réponse ne doit pas dépasser celle qui est exprimée dans l'article auquel il est demandé de répondre ;

Considérant qu'à travers le reportage litigieux et plus particulièrement les passages contestés pris dans leur globalité, il transparaît que la FDSEA 15 aurait mis en oeuvre une stratégie qualifiée de "discriminatoire " et " clientéliste ", en captant la totalité de l'aide débloquée par le Conseil Général du Cantal en 2011, privant ainsi tout autre bénéficiaire de cette aide, et interdisant de surcroît aux exploitants non adhérents ou refusant d'adhérer au syndicat d'en bénéficier ce qui aurait contraint ces derniers à se fournir en fourrage à des prix exorbitants : " Pour bénéficier de la paille achetée grâce à l'argent du Conseil Général, de l'argent public donc, il y a une condition : adhérer à la FDSEA " ; " Michel ... refuse d'adhérer au syndicat et se retrouve privé de la paille subventionnée. Pour acheter de l'aliment pour bétail, l'éleveur devra payer deux fois plus cher " ; que la question "Pourquoi tous les agriculteurs n'y ont pas droit " et la précision finale selon laquelle M. ... s'est retrouvé " privé de paille subventionné" laisse supposer que la FDSEA 15 aurait capté l'aide publique à son seul bénéfice et que refuser d'adhérer conduisait à se voir interdire l'accès à toute aide ; qu'il ressort également des passages contestés et plus précisément de l'interview d'un responsable du syndicat concurrent - la Confédération paysanne -, que la FDSEA 15 aurait in fine fait bénéficier personnellement ses principaux responsables des aides obtenues dans les conditions abusives et déloyales exposées auparavant dans le reportage, au détriment des autres exploitants ; que cette suggestion est renforcée par la phrase que la voix off prononce à la fin : " Cette liste le confirme, les membres de la FDSEA ont été les grands privilégiés de l'opération paille en 2011" ;

Considérant que dans le texte de la réponse, la FDSEA 15 exprime 'son indignation' devant une présentation des faits qu'elle qualifie de 'fausse et diffamatoire' ; que la FDSEA n'utilise aucune allégation diffamatoire à l'encontre du journaliste, s'estimant au contraire diffamé par lui par sa présentation des faits ; que les termes employés ne sont pas injurieux et la vivacité de la réponse est proportionnée à la nature des propos exprimés dans les passages du reportage auxquels il est demandé de répondre ;

Considérant enfin, que le droit de réponse en ligne présente un caractère inconditionné comme le droit de réponse réservé à la presse écrite, de sorte qu'il n'est besoin ni de rectifier une information ni de répliquer à une attaque diffamatoire ou injurieuse ou mettant en cause les droits d'autrui, la preuve d'un intérêt n'étant pas exigée ; que dès lors Mme ... ne peut opposer à l'appelante un abus du droit de réponse au motif que son opinion contradictoire ainsi que celle de la FNSEA auraient été recueillies et exposées dans le reportage, se fondant au demeurant sur les règles applicables au droit de réponse audiovisuel non applicables au droit de réponse en ligne ;

Considérant qu'il résulte ainsi de ces éléments que le refus opposé par Mme Delphine X à la

demande d'insertion en ligne du droit de réponse de la FDSEA 15 est constitutif d'un trouble manifestement illicite que le juge des référés doit faire cesser, étant ici rappelé, qu'en vertu de l'article 4 du décret du 24 octobre 2007, lorsque le message n'est plus mis à la disposition du public, ce que soutient l'intimée, la réponse conserve son objet et doit être accompagnée d'une référence à celui-ci ainsi que d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition au public ;

Qu'il s'en déduit que l'ordonnance doit être infirmée ;

Considérant que l'équité commande de faire bénéficier l'appelante des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, dans les conditions précisées au dispositif ci-après ;

Que Mme ... ès qualités, partie perdante, ne peut prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure, et supportera les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité de l'assignation et les fins de non recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Ordonne à Mme Delphine Ernotte X, en sa qualité de directrice de la publication du site internet www.francetvinfo.fr, de publier la réponse que le conseil de la FDSEA 15 lui a adressée par lettre recommandée du 15 mars 2017, en ces termes :

" La FDSEA du Cantal exprime son indignation après la diffusion du reportage intitulé " FNSEA : enquête sur un empire agricole " dans le magazine " Pièces à conviction ", le 18 janvier 2017. Dans une séquence consacrée à la sécheresse de 2011 il a été suggéré que la FDSEA aurait mis en oeuvre une stratégie discriminatoire et clientéliste en captant une aide débloquée par le Conseil Général, et en interdisant aux exploitants non adhérents ou refusant d'adhérer au syndicat d'en bénéficier, les obligeant à se fournir en paille à un prix deux fois supérieur. Il était affirmé également que les fonds auraient bénéficié aux dirigeants de la FDSEA, qui se seraient " servis ". Cette présentation des faits est fautive et diffamatoire. 2011 était une année de forte spéculation sur les fourrages. La profession a souhaité faire baisser la pression sur le marché en incitant tous les groupes dynamiques à ramener de la paille dans le département. La FDSEA a pris ses responsabilités pour acheminer plusieurs milliers de tonnes, notamment en train. L'aide était ouverte à toute structure collective. Sur les 250 000 euros débloqués par le Conseil Général l'association Sécheresse Cantal 2011 animée par la FDSEA a bénéficié d'environ 150 000 euros. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui se sont mobilisées ont bénéficié de 30 à 40 000 euros. L'enveloppe n'a pas été totalement consommée, il restait environ 70 000 euros. Toute association, groupement, syndicat pouvait bénéficier de cette aide en faisant les démarches nécessaires. Contrairement à ce qu'affirme dans le reportage le porte-parole de la Confédération Paysanne, les fonds n'ont pas été versés aux agriculteurs et aux responsables de la FDSEA, mais à l'association Sécheresse Cantal 2011, qui a utilisé ces fonds pour ramener la paille depuis les trains à Brioude vers les exploitations " ;

Dit que cette réponse devra être mise à la disposition du public dans des conditions similaires à celles du message en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse ;

Dit que cette diffusion devra intervenir sur la page internet accessible à partir de l'adresse U R L s u i v a n t e :<http://www.francetvinfo.fr/replay-magazine/france-3/pièces-a-conviction/pièces-a-conviction-du-mercredi-18-janvier-2017-2013268.html>, au plus tard dans le délai de 15 jours de la signification de la présente décision pour une durée de 8 jours, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard passé ce délai ;

Condamne Mme Delphine Ernotte X, en sa qualité de directrice de la publication du site internet www.francetvinfo.fr, à payer à la FDSEA 15 la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette les demandes de Mme Delphine Ernotte X, en sa qualité de directrice de la publication du site internet www.francetvinfo.fr ;

La condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ces derniers au profit de la SELARL Récamier, représentée par Maître Christophe Pachalis, avocat à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT